



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opticiens lunetiers

Question écrite n° 116261

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et principalement sur les mesures concernant l'organisation des soins ophtalmologiques. Le dispositif créé à cette occasion a pour objectif de simplifier l'accès aux soins en ophtalmologie en autorisant les opticiens à renouveler, selon certaines conditions, des équipements d'optique sans nouvelle prescription d'un ophtalmologue. Cette initiative permet de répondre aux demandes toujours croissantes des patients compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie mais surtout de la baisse du nombre de ces spécialistes dans les années à venir. Pourtant, un bémol va minimiser au maximum cet impact puisqu'un prochain décret va interdire aux opticiens d'utiliser certains équipements tels que les appareils d'adaptation aux lentilles de contact ou de détection de facteurs de risques pour certaines pathologies qui étaient pourtant utilisés par les opticiens. Ce décret doit instaurer l'utilisation de ces appareils de manière exclusive aux médecins ophtalmologistes. Comment de ce fait alléger la charge de ces professionnels alors qu'ils pourraient se focaliser davantage sur la prévention et sur des actes à haute valeur ajoutée. Déjà de nombreux pays tels que l'Allemagne et le Royaume-Uni estiment que le maniement de ces matériels par les professionnels non médecins présentent toutes les garanties de sécurité et de qualité nécessaire. Par ailleurs, le PLFSS consent aux orthoptistes la réalisation d'actes autres que le traitement des défauts de la vue par la gymnastique oculaire, mais uniquement sur ordonnance médicale ou dans le cabinet et sous la responsabilité d'un ophtalmologue. Or, il s'avère que cet examen pourrait être confié, pour un coût inférieur, aux opticiens, dont le service de proximité n'est plus à démontrer, et ce dans des conditions de sécurité et de qualité envisagées par la haute autorité de santé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La population est confrontée à des délais importants et croissants d'accès aux soins en ophtalmologie et, en conséquence, aux équipements optiques. La situation est aggravée dans certaines régions où le déficit relatif de médecins ophtalmologistes est encore plus important. Cette situation peut être améliorée notamment en donnant la possibilité aux opticiens lunetiers, sous conditions, d'adapter la prescription initiale du médecin à l'évolution de l'acuité visuelle de la personne. Tel est l'objet des articles L. 4362-10 et L. 4362-11 du code de la santé publique nouvellement adoptés. Cette mesure a fait l'objet d'une concertation associant les professionnels de la vision et les différents partenaires institutionnels. S'agissant de l'adaptation de lentilles, la Cour de cassation a confirmé dans plusieurs arrêts (Cass. 17 janvier 1981 ; Cass. 9 mai 1985 ; Cass. 10 mai 1988 ; Cass. 22 février 1990), le caractère exclusivement médical de cet acte. Concernant l'optométrie, cette discipline est enseignée en France, mais ne fait pas l'objet d'une réglementation dans le code de la santé publique. Les personnes qui effectueraient des actes relevant de la compétence des ophtalmologistes, des orthoptistes ou des opticiens lunetiers, dont la formation et l'exercice sont réglementés, sans en posséder les titres légalement requis seraient en situation d'exercice illégal. Les actes tels que l'adaptation des lentilles correctrices, le diagnostic et le traitement des pathologies oculaires relèvent de la compétence directe des ophtalmologistes.

Dans le cadre actuel de l'organisation des soins en France, la reconnaissance des optométristes n'est pas pour l'instant envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116261

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 506

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3200